

**Conseil économique et social****Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
6 décembre 2019
Français
Original : anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels**Comité des droits de l'homme****Déclaration sur le droit de s'associer librement avec d'autres,
y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer****Déclaration commune du Comité des droits économiques,
sociaux et culturels et du Comité des droits de l'homme***

1. À l'occasion du 100^e anniversaire de l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont décidé de publier la présente déclaration commune sur les principes fondamentaux de la liberté d'association reconnus par les deux Pactes, notamment en ce qui concerne les droits syndicaux, également protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n^o 87) de l'OIT. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme saluent les progrès accomplis par les États pour garantir la liberté d'association dans le cadre des relations employés-employeur. En même temps, les deux Comités prennent note des difficultés rencontrées pour assurer une protection efficace de cette liberté fondamentale, notamment des restrictions indues imposées au droit de toute personne de constituer avec d'autres des syndicats et d'y adhérer, au droit des syndicats d'exercer librement leur activité et au droit de grève.

2. Aux termes de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États parties s'engagent à assurer le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit à toute personne le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. Ces dispositions ne sont pas identiques, mais ont un important dénominateur commun qui tient au fait que le droit qu'a toute personne de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, relève tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels. En outre, l'exercice de ce droit peut être considéré à la fois comme étroitement lié à la liberté d'opinion et d'expression et au droit de réunion pacifique, protégés au titre des articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et comme essentiel à la protection des droits des travailleurs, notamment de leur droit au travail et de leur droit de jouir de conditions de travail justes et favorables, garantis par les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

* Adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa soixante-sixième session (30 septembre-18 octobre 2019) et par le Comité des droits de l'homme à sa 127^e session (14 octobre-8 novembre 2019).



3. Le droit de s'associer librement avec d'autres comprend le droit qui revient à toute personne, sans distinction aucune, de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. L'exercice du droit de former des syndicats et d'y adhérer exige que les syndicalistes soient protégés de toute forme de discrimination, de harcèlement, d'intimidation ou de représailles, et suppose également que les syndicats soient autorisés à exercer librement leurs activités, sans restriction excessive.

4. La liberté d'association, de même que le droit de réunion pacifique, sous-tend aussi le droit qu'a toute personne de participer à la prise de décisions sur son lieu de travail et dans sa communauté, afin d'assurer la protection de ses intérêts. Les Comités rappellent que le droit de grève est le corollaire de l'exercice effectif du droit de constituer des syndicats et d'y adhérer. Ils se sont tous deux évertués à protéger le droit de grève dans le cadre du suivi de la mise en œuvre par les États parties du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
